ROLE N° 162

ANNEE : 2019 AUDIENCE DU 25 JUILLET 2019

REPERTOIRE :

ANNEE : 2019 AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BRAZZAVILLE DU VINGT JUILLET DEUX MIL DIX-NEUF

AFFAIRE

MVOUKA MABANZA Jean Michel

CONTRE

LE CABINET MEDICAL D'ECHOGRAPHIE "LE METRO"

A l'audience publique du Tribunal du Travail de Brazzaville, siégeant en première section au palais de justice de cette ville, salle ordinaire des audiences, le vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf où siégeaient messieurs :

Marc DIKONDA, Président ;

ELENGA Maurice Assesseur employeur;

MABA Aimé Assesseur employé ;

Assisté de Maître **Yves TSAMBI**, Greffier en chef ;

A été rendu le jugement

ENTRE

Monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel,**

DEMANDEUR d'une part

ET

LE CABINET MEDICAL D'ECHOGRAPHIE "LE METRO"

DEFENDEURS d'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête introductive d'instance en date à Brazzaville, du 18 mai 2018, monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel**, congolais, père de famille, réceptionniste, domicilié 3, rue Tsikou Kinsoundi-Brazzaville, a fait citer devant le Tribunal de Travail de Brazzaville, **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"**, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité 4, rue Mbochis, Poto-poto-Brazzaville, aux fins de paiement de la somme de **10.000.000 FCFA** pour non immatriculation à la CNSS ; voire ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'il expose au soutien de sa requête, qu'il avait été engagé au **Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** en mars 2005, en qualité de réceptionniste ;

Qu'en avril 2016, il a cessé de travailler au sein de ce cabinet suite à un certain nombre d'incompatibilité ;

Qu'il est donc resté au service de son employeur pendant 11 ans et les cotisations sociales étaient prélevées sur son salaire ;

Que cependant, celles-ci n'ont jamais été versées en totalité à la CNSS ;

Attendu que dans ses **conclusions** en date du **09 juillet 2018**, **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** a conclut au débouté de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel ;**

Qu'il prend le ferme engagement de régulariser la situation sociale de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** pour les 11 années qu'il est resté à son service auprès de la CNSS ;

Qu'il est du reste déjà immatriculé et les cotisations sociales étaient fréquemment versées à la CNSS ;

Qu'il ne justifie donc d'aucun préjudice ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 03 avril 2019, monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** a conclu au bénéfice de sa requête introductive d'instance ainsi que des présentes ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 27 mai 2019, le **Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** conclut au déboute de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** ;

Que s'agissant de la régularisation de la situation sociale de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** sur une période de 10 ans et 2 mots, il est à relever que ce dernier percevait l'entièreté de son salaire sans retenue sociale ;

SUR QUOI LE TRIBUNAL

- **Sur le bien-fondé de l'action du requérant**

Attendu que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** affirme qu'il a travaillé pendant 11 ans au **Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** sans être immatriculé à la CNSS alors même que les cotisations sociales étaient prélevées sur son salaire ;

Attendu que MALONGA Yves, représentant **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** soutient pour sa part que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** percevait la totalité de son salaire sans qu'aucune retenue ne lui soit prélevée ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces versées aux débats que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** avait été embauché par **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** en mars 2005 ; qu'il n'a été immatriculé à la CNSS qu'en 2011 ;

Attendu que l'article 3 du Code de sécurité sociale fait obligation à l'employeur d'immatriculer le salaire à la CNSS ;

Que cette immatriculation doit être faite dans le temps voisin de l'embauche du travailleur ;

Qu'en ne l'immatriculant qu'en 2011, **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** lui a causé un énorme préjudice en ce qu'il lui a privé pendant plus de sept (7) ans du droit de prétendre à une pension de retraite ;

Que dès lors monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** est bien fondé en son action ;

- **Sur les demandes du requérant** :
- **Sur les dommages et intérêts :**

Attendu que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** sollicite du Tribunal la condamnation de son ex employeur à lui payer 10.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** n'a immatriculé monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** que plus de sept (07) ans après son embauché ;

Qu'il lui a ainsi causé un préjudice ;

Que ce préjudice doit être réparé ;

Attendu que bien que fondée en son principe, la demande de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** parait exagérée en son quantum ;

Que le Tribunal en fonction des éléments d'appréciation en sa possession fixe ces dommages et intérêts à 5.000.000 FCFA ;

- **Sur l'exécution provisoire** :

Attendu que selon l'article 232 nouveau du Code du Travail, le jugement peut ordonner l'exécution provisoire ;

Que cette exécution porte sur les droits légaux et conventionnels non sérieusement contestés ;

Attendu que seuls des dommages et intérêts ont été alloué à monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** qui n'a versé aucune caution ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ;

Qu'il sied de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** en son action ;

AU FOND

L'en dit bien fondé ;

- Constate que **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** prélevait des cotisations sociales sur le salaire de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** et ne reversait pas à la CNSS ;
- Constate que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** a été immatriculé plus de sept (07) ans après la date de son embuche et en violation des dispositions de l'article 3 du Code de sécurité sociale ;
- Constate qu'en outre que monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** a subi un préjudice du fait de violation de la disposition de l'article susvisé ;

EN CONSEQUENCE :

- Ordonne la régularisation de la situation sociale de monsieur **MVOUKA MABANZA Jean Michel** à compter de la date de son embauche ;

- Condamne **Le Cabinet Médical d'Echographie "Le Metro"** à payer à monsieur MVOUKA MABANZA Jean Michel, la somme de 5.000.000 Frs CFA ; titre de dommages et intérêts.

- *DEBOUTE MONSIEUR MVOUKA MABANZA DU SRPLUS DE SA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS* ;

Dit n'y a avoir lieu à exécution provisoire :

Met les dépends a la charge du trésor public

RÉPUBLIQUE DU CONGO ... TRIBUNAL DU TRAVAIL BRAZZA ... Le Président